

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
PROCEDURE PENALE APPROFONDIE
LUNDI 9 AVRIL 2018
13 H 30 – 16 H 30

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Cas pratique

M. Jean, policier à la retraite, passe son ennui en essayant de débusquer d'éventuels escrocs. A cette fin, il se connecte quotidiennement sur un site de petites annonces en ligne « Le bon troc ». Une annonce, qui vient d'être publiée, attire son attention le 1^{er} janvier 2015 : un individu, se présentant comme un vendeur d'art, propose en effet l'édition originale d'un célèbre recueil de poèmes « Les fleurs du désespoir » au prix étonnamment modique de 100 euros à lui faire parvenir en espèce.

M. Jean contacte alors son ancien collègue et ami, M. Pierre, toujours en service, afin de lui faire part de cette découverte. M. Pierre, juge les éléments trop faibles et encourage fortement son ami à contacter l'auteur de l'annonce pour tâcher d'en savoir davantage et vérifier si cette annonce n'est pas fictive. Après quelques échanges, M. Jean obtient finalement un rendez-vous avec l'annonceur. Lors du rendez-vous, Jean enregistre l'entretien avec une femme qui se présente comme le vendeur, mais méfiante, tient des propos plus ambigus qu'explicites. Elle dit être la fille naturelle et cachée du poète et détenir à ce titre, de nombreuses œuvres originales. Jean remet cet enregistrement à M. Pierre qui pense pouvoir en faire une première pièce de la procédure d'enquête.

M. Pierre, après avoir ouvert une enquête le 15 février, tente de découvrir l'identité de l'annonceur mais, malheureusement, les renseignements fournis sur le site se révèlent faux. Il décide alors, seul, de contacter le fournisseur d'accès à Internet, le 25 février 2015, afin de requérir des éléments d'identification. Il s'agit bien d'une femme, âgée d'une trentaine d'années, Mme Lupin.

M. Pierre, la convoque alors au commissariat par courrier. Mme Lupin s'y rend comme convenu le 10 mars 2015 à 14h. Une fois arrivée, l'OPJ avertit ses collègues et le Procureur, puis la place en garde à vue malgré son état d'ébriété.

Elle souhaite être auditionnée au plus vite, estimant n'avoir rien à se reprocher. Informée de l'ensemble de ses droits, elle ne souhaite pas être assistée par un avocat. Et l'audition débute malgré son état d'ivresse manifeste. Elle ne fournit finalement aucune information utile et, faute de preuves suffisantes, elle est remise en liberté à 20h.

Une semaine plus tard, le commissariat reçoit un appel téléphonique d'un individu déclinant son identité et disant, non seulement, l'avoir aperçue, le matin même, en train de converser sur un forum intitulé « L'art et la manière d'escroquer » mais encore recevoir des exemplaires de l'ouvrage de poésie auxquels elle donnait un aspect vieilli artificiel. Les OPJ décident alors de se rendre, à 13h et après en avoir informé le Procureur, au domicile de Mme Lupin, laquelle se trouve sur place, en vue d'une perquisition. Autorisés par le Procureur, ils mettent immédiatement la main sur son ordinateur ainsi que sur les exemplaires grossièrement contrefaits de l'ouvrage de poésie, placés sous scellés. Ils découvrent également des pièces laissant penser à la commission d'un délit de blanchiment des sommes escroquées. Mme Lupin, qui a assisté aux opérations, est immédiatement placée en garde à vue, l'OPJ lui notifiant qu'elle est soupçonnée de faits d'escroquerie et veillant à scrupuleusement respecter les obligations du CPP.

Amenée au Commissariat, d'où elle sortira à 1h du matin, elle est interrogée sur les ventes d'ouvrages par internet ainsi que sur le placement des sommes obtenues, constitutif de blanchiment. A ce propos, elle indique que d'autres documents se trouvent dans sa maison de campagne, que les policiers vont immédiatement perquisitionner.

Mme Lupin consulte un avocat qui est notamment en possession d'un arrêt indiquant : *« Attendu que pour rejeter le moyen pris de la nullité du procès-verbal de placement en garde à vue, tiré de ce que l'officier de police judiciaire n'avait pas notifié à M. X... certains des faits dont les enquêteurs étaient saisis, la chambre de l'instruction relève que la validité du placement en garde à vue ne pouvait être affectée par les irrégularités postérieures affectant les auditions de l'intéressé ;*

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que, quand une personne a été placée en garde à vue du chef d'une infraction, l'omission, dans la notification prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, d'autres infractions qu'elle est soupçonnée d'avoir commises ou tenté de commettre, emporte l'annulation des seules auditions effectuées pendant la garde à vue lorsqu'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts, et des actes dont elles sont le support nécessaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; » (Cass crim 31 octobre 2017).

Vous aiderez cet avocat à analyser, dans la globalité, l'affaire de Mme Lupin qui est convoquée le 1^{er} septembre prochain devant le tribunal correctionnel.